

C-42

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Quarantine Act

FIRST READING, DECEMBER 12, 2006

THE MINISTER OF HEALTH

C-42

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine

PREMIÈRE LECTURE LE 12 DÉCEMBRE 2006

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

SUMMARY

This enactment amends the obligations set out in section 34 of the *Quarantine Act* that apply to the operators of certain conveyances arriving in or departing from Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie les obligations prévues par l'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* applicables aux conducteurs de certains véhicules qui arrivent au Canada ou qui le quittent.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

PROJET DE LOI C-42

An Act to amend the Quarantine Act

Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine

2005, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 34 of the *Quarantine Act* is replaced by the following:

Application

34. (1) This section applies to the operator of any of the following conveyances:

- (a) a watercraft or aircraft that is used in the business of carrying persons or cargo; and
- (b) a prescribed conveyance.

10

Operator to inform quarantine officer before arrival

(2) As soon as possible before a conveyance arrives at its destination in Canada, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any reasonable grounds to suspect that

- (a) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;
- (b) a person on board the conveyance has 20 died; or
- (c) any prescribed circumstances exist.

Operator to inform quarantine officer before departure

(3) As soon as possible before a conveyance departs from Canada through a departure point, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any circumstance referred to in paragraphs (2)(a) to (c) that exists.

2005, ch. 20

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* est remplacé par ce qui suit :

5

34. (1) Le présent article s'applique aux conducteurs de l'un ou l'autre des véhicules suivants :

Application

- a) bateau ou aéronef servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou 10 de marchandises;
- b) véhicule visé par règlement.

15

(2) Dès que possible avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine 15 de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner l'existence de l'un ou l'autre des faits suivants :

Avis : arrivée au Canada

- a) une personne, des marchandises ou toute autre chose à bord du véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à 20 l'annexe;
- b) une personne à bord du véhicule est décédée;
- c) une circonstance prévue par règlement 25 existe.

25

(3) Dès que possible avant que le véhicule quitte le Canada par un point de sortie, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de l'existence de tout fait visé aux alinéas (2)a) à c).

Avis : départ du Canada

30

Exception

(4) No operator contravenes subsection (2) if it is not possible for the operator to inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed before the conveyance's arrival at its destination in Canada, as long as the operator does so on the conveyance's arrival at that destination.

2. Section 63 of the Act is replaced by the following:

Ministerial regulations

63. The Minister may make regulations amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease.

3. Section 71 of the Act is replaced by the following:

Contravention

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(2) or (3), section 36 or 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

4. The schedule to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Section 2, subsections 15(2) and 34(2) and sections 45 and 63)

Coming into force

5. Despite section 84 of the *Quarantine Act*, section 34 of that Act, as enacted by section 1 of this Act, comes into force on the day on which this Act receives royal assent.

(4) Le conducteur ne contrevient pas au paragraphe (2) s'il lui est impossible de donner ou de faire donner l'avis avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada pourvu qu'il le fasse dès l'arrivée de celui-ci à cette destination.

2. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

63. Le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible.

3. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 8(1) ou 34(2) ou (3), aux articles 36 ou 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

4. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2, paragraphes 15(2) et 34(2) et articles 45 et 63)

5. Malgré l'article 84 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, l'article 34 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

Exception

Règlements : ministre

Manquement à une obligation

Entrée en vigueur

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Quarantine Act**Loi sur la mise en quarantaine**Clause 1: Existing text of section 34:*

34. (1) Before arriving in Canada, the operator of a conveyance used in a business of carrying persons or cargo, or of any prescribed conveyance, shall report to the authority designated under paragraph 63(b) situated at the nearest entry point any reasonable grounds to suspect that

- (a) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;
- (b) a person on board the conveyance has died; or
- (c) any prescribed circumstances exist.

(2) Before departing from Canada through a departure point, the operator shall report to the authority designated under paragraph 63(b) situated at the departure point any circumstance referred to in paragraphs (1)(a) to (c) that exists.

(3) If it is not possible for the operator to report before their arrival in or departure from Canada, the report shall be made at the entry or departure point, as the case may be.

(4) The authority shall notify a quarantine officer or an environmental health officer without delay of any report received under this section.

Clause 2: Existing text of section 63:

63. The Minister may make regulations

- (a) amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease; and
- (b) designating the authority to whom operators of conveyances shall report when arriving in or departing from Canada.

Clause 3: Existing text of section 71:

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(1), (2) or (4), section 36 or 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Article 1: Texte de l'article 34 :

34. (1) Le conducteur du véhicule servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises ou de tout véhicule visé par règlement avise, avant son arrivée au Canada, l'autorité désignée en vertu de l'alinéa 63b) située au point d'entrée le plus proche de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner qu'une personne, les marchandises ou toute autre chose à bord de son véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qu'une personne à bord de son véhicule est décédée ou qu'une circonstance prévue par règlement existe.

(2) Le conducteur avise, avant de quitter le Canada par un point de sortie, l'autorité désignée située à ce point de sortie de l'existence de toute circonstance visée au paragraphe (1).

(3) S'il lui est impossible de donner l'avis avant son arrivée au point d'entrée ou de sortie, le conducteur le fait dès qu'il arrive au point d'entrée ou de sortie.

(4) L'autorité désignée informe sans délai l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu de tout avis reçu.

Article 2: Texte de l'article 63 :

63. Le ministre peut, par règlement :

- a) modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible;
- b) désigner l'autorité qui doit être avisée par le conducteur à son arrivée au Canada ou départ du Canada.

Article 3: Texte de l'article 71 :

71. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 8(1) ou 34(1), (2) ou (4), aux articles 36 ou 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>